

Canon (Suisse) SA – Rapport sur les questions non financières en vertu de l'art. 964 ss. CO

1. Rapport sur les questions non financières selon l'art. 964a CO

Canon (Suisse) SA est libéré de l'obligation de faire rapport selon l'art. 964a, al. 2 CO, car Canon (Suisse) SA n'est pas une société d'intérêt public au sens de l'art. 964a, al. 1, ch. 1 CO.

2. Rapport selon l'art. 964i CO et l'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants

a) Minerais et métaux provenant de zones de conflit

Canon (Suisse) SA n'important pas de minerais et de métaux au sens de l'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr), les devoirs de diligence et de transparence correspondants ne s'appliquent pas.

b) Travail des enfants

Canon (Suisse) SA applique les réglementations internationales suivantes dans leur globalité:

- la Convention de l'OIT n°138 du 26 juin 1973 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi
- la Convention de l'OIT n°182 du 17 juin 1999 relative à l'interdiction et à l'action immédiate en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants
- l'Outil d'orientation du BIT et l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises du 15 décembre 2015
- les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En conséquence, en vertu de l'art. 9, al. 1 ODiTr en relation avec l'art. 964j, al. 4 CO, Canon (Suisse) SA est libéré des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport.

Wallisellen, le 28 juin 2024

Canon (Suisse) SA



Markus Naegeli
Président du conseil d'administration



Stefan Sieber
Membre du conseil d'administration